

FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Canada

T +1 514 397 7400
+1 800 361 6266
F +1 514 397 7600
fasken.com

Le 20 juillet 2022
N° de dossier : 115805.00191/20273

Jean-Philippe Therriault
Direct +1 514 397 5103
jtherriault@fasken.com

PAR SDÉ

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, place Victoria – 2^e étage, bureau 255
Montréal (QC) H4Z 1A2

Objet : Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable
Dossier : R-4008-2017 – Étape D
Contestation des réponses d'Énergir à la DDR no 10 de la FCEI

Chère Consœur,

La présente fait suite à la réponse du 18 juillet 2022 d'Énergir à la DDR no 10 de la FCEI (B-0755). Pour les motifs qui suivent, la FCEI conteste la réponse donnée par Énergie à la question 6.20 de sa DDR no 10 (C-FCEI-0165).

En réponse à la question 6.20, Énergir indique ce qui suit :

« L'ensemble des informations sur ces projets a été présenté dans les documents soumis au dossier d'approbation des contrats.

Énergir rappelle que ces deux projets ont reçu des subventions du MERN – ce qui sécurise le financement du projet – et qu'il s'agit de projets de site d'enfouissement, ce qui réduit les risques d'approvisionnement. »

La FCEI tient à rappeler qu'Énergir fait référence dans sa preuve relative à l'Étape D (B-0733) à un déséquilibre entre l'offre et la demande de GNR et affirme qu'elle devra saisir un maximum d'opportunités pertinentes et sérieuses dans le cadre des critères internes qu'elle a établis.

« Le déséquilibre croissant constaté entre l'offre et la demande projetée a conduit Énergir à postuler qu'elle devra saisir un maximum d'opportunités pertinentes et sérieuses dans le cadre des critères internes qu'elle a établis, québécois ou pas, afin d'atteindre les cibles fixées par règlement et/ou la demande volontaire, et ultimement, jouer un rôle utile dans la transition énergétique et arriver à cette carboneutralité annoncée pour 2050. »¹

¹ B-0733, page 24.

FASKEN

Par sa question 6.20, la FCEI demandait à Énergir de présenter ces critères internes et, plus particulièrement ceux établis par Énergir et en vigueur lors de l'analyse des contrats Waga et Carbonaxion.

Dans sa réponse, Énergir réfère la FCEI aux informations sur les projets Waga et Carbonaxion présentés dans le cadre de la demande d'approbation de ces contrats.

Tout d'abord, la FCEI soumet qu'elle ne recherche pas de l'information sur les projets, mais bien sur les critères internes. Les caractéristiques de contrats et les critères internes sur lesquels se base Énergir pour sélectionner les « opportunités pertinentes et sérieuses » sont deux choses différentes.

Bien qu'Énergir réfère dans sa réponse à l'existence d'un financement et d'une fiabilité d'approvisionnement, la FCEI présume qu'il ne s'agit pas des seuls critères internes utilisés par Énergir dans le cadre de l'analyse des projets WAGA et Carbonaxion.

Par ailleurs, la FCEI constate que la documentation à laquelle réfère Énergir contient certaines mentions quant au fait de maintenir un prix moyen intéressant, concrétiser des projets au Québec, contribuer à la cible réglementaire et réduire les risques d'approvisionnement. Toutefois, ces paramètres demeurent vagues et il n'appartient pas à la FCEI d'interpréter cette preuve pour inférer quels sont les critères internes d'Énergir.

La FCEI demande donc à la Régie d'ordonner à Énergir de détailler, comme demandé, l'ensemble des critères internes appliqués dans le cadre de l'évaluation des contrats Waga et Carbonaxion.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, nos salutations distinguées.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Jean-Philippe Therriault

